

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 20/06/11

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20110610-53556-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 10 juin 2011

**CONTRAT DE RENOUVELLEMENT URBAIN
COMMUNE D'ACHÈRES**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 24 février 2006 relative à la politique départementale en faveur du logement,

Vu le règlement du contrat de renouvellement urbain approuvé par délibération du Conseil Général du 10 juillet 2008,

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'évolution des dispositifs départementaux d'aide aux communes,

Vu la délibération du Conseil Général du 17 décembre 2010 relative au budget primitif 2011,

Vu le courrier d'intention de conclure un contrat de renouvellement urbain de la commune d'Achères du 21 février 2008,

Vu le dossier présenté par la communes d'Achères le 28 février 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Achères du 28 avril 2011 approuvant le plan de financement des opérations faisant l'objet de la demande de financement au titre du contrat de renouvellement urbain,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission des Contrats avec les communes et leurs établissements publics entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Adopte le contrat de renouvellement urbain de la commune d'Achères, tel que figurant en annexe à la présente délibération, et une subvention d'un montant maximum de 1 500 000 euros, correspondant au financement de deux opérations, d'une part, le raccordement de la RD 30 aux Plantes-d'Hennemont pour un montant de 591 843 euros, représentant 29,26% (arrondis) du coût hors taxes des travaux estimé à

2 022 532 euros, et, d'autre part, l'aménagement des abords de l'Espace Public de Proximité pour un montant de 908 157 euros, représentant 50% du coût hors taxes de travaux estimés à 1 816 315 euros.

Les crédits de paiement correspondants sont et seront inscrits au chapitre 204 article 20414 du budget départemental, exercices 2011 et suivants.

Précise qu'un premier versement de 50 % de la subvention pourra être demandé lorsque 50 % des travaux retenus au titre du contrat auront été réalisés et que le solde s'effectuera à l'achèvement des travaux sur présentation de la totalité des factures acquittées ainsi que du certificat d'achèvement des travaux.